



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision du plan
de prévention des risques d’inondation (PPRI) de
Rivière-sur-Tarn, Compeyre, La Cresse, Paulhe,
Aguessac, Millau et Creissels (12)**

n° : F – 076-21-P-0034

Décision du 20 juillet 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-076-21-P-0034 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Rivière-sur-Tarn, Compeyre, La Cresse, Paulhe, Aguessac, Millau et Creissels (12), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Aveyron le 28 mai 2021 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

- qui porte sur le risque d'inondation,
- qui vise notamment à prendre en compte les nouvelles modalités en vigueur pour la qualification des niveaux d'aléa de référence, à tenir compte de l'amélioration de la connaissance hydrologique de certains secteurs, en particulier pour des apports de petits affluents du Tarn, sans précision des évolutions du PPRI par rapport aux versions en vigueur ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- les communes de Rivière-sur-Tarn, Compeyre, La Cresse, Paulhe, Aguessac, Millau et Creissels (12), dont les enjeux exposés à l'aléa d'inondation, très importants, sont évalués à 11 158 personnes (dont 4 058 habitants permanents et 7 100 saisonniers sur 16 terrains de camping), soit environ 40 % de la population des communes, et de nombreux établissements recevant du public, hôtels-restaurants, complexes sportifs, EPHAD, un parc de loisirs, des transformateurs électriques, stations d'épuration, des routes et une centaine de bâtiments industriels et entreprises,
- étant noté que des crues particulièrement violentes et destructrices ont été constatées par le passé, y compris récent, avec des phénomènes de crues rapides caractéristiques des zones méditerranéennes,
- la présence du parc naturel régional des Grands Causses, de sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de types I et II, et d'espaces naturels sensibles situés sur les communes concernées,
- étant souligné que ces éléments témoignent d'une forte sensibilité environnementale et d'enjeux humains et matériels majeurs, et que toute évolution du zonage ou du règlement est susceptible d'induire des reports d'urbanisation dont les incidences doivent être évaluées ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées à la connaissance de l'Autorité

environnementale à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Rivière-sur-Tarn, Compeyre, La Cresse, Paulhe, Aguessac, Millau et Creissels n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Rivière-sur-Tarn, Compeyre, La Cresse, Paulhe, Aguessac, Millau et Creissels (12), n° F-076-21-P-0034, présentée par la préfecture de l'Aveyron, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent l'ensemble des éléments mentionnés par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, et particulièrement les impacts des éventuels ouvrages de protection et les autres impacts environnementaux du PPRI selon les choix qui seront réalisés, notamment en ce que l'évolution des zonages et du règlement pourrait induire des reports d'urbanisation. Plus spécifiquement, ces objectifs portent sur :

- les impacts sur les milieux naturels sensibles ou d'intérêt au titre du paysage des reports d'urbanisation induits par l'application de la révision des règles limitant ou interdisant la construction dans certaines zones,
- le cas échéant, les impacts des mesures de protection par aménagement ou réalisation d'ouvrages du fait du PPRI.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 20 juillet 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.